

## Conseil de la métropole du 22 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
8 juin 2018

Conseillers en exercice  
70

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAZELIN**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 22 juin 2018 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE , Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J-L. POLARD, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M D. CAP, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, M. R. SALAMI, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme S. BASTARD, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, Mme B. HU, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, M P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, M. R-J. LAURET, Mme D. LE CALVEZ , Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M C. PETITFRERE, M M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. G. ROUE, M. R. SARRABEZOLLES, Conseillers.

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. P. OGOR, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme A. ARZUR, Mme N. BATHANY, Mme C. BOTHUAN, M. R. HERVE, M. P. KARLESKIND, Mme C. MARGOGNE, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

#### **ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION :**

Mme J. LE GOIC, Conseillère.

#### **C 2018-06-117 URBANISME**

**Avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint- Pierre et Saint-Paul à Guipavas.**

Le rapporteur, M. Reza SALAMI  
donne lecture du rapport suivant

**URBANISME – Avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint- Pierre et Saint-Paul à Guipavas.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La chapelle Notre-Dame du Rhun et le portail de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Guipavas sont protégés au titre des monuments historiques, une extension de protection à l'ensemble de l'église est en cours, après avoir reçu un avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 décembre 2017.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) permet de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour des monuments protégés et en relation étroite avec ceux-ci (visuelle, urbaine et historique).

Par courrier du 16 mars 2018 adressé à Monsieur le Président de Brest métropole, l'architecte des bâtiments de France indiquait qu'il lui semblait opportun d'envisager pour la chapelle Notre-Dame du Rhun et l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Guipavas, la création d'un périmètre délimité des abords en lien avec les enjeux locaux. Aussi, il a joint à ce courrier une proposition de périmètre délimité des abords autour de ces monuments.

La proposition de périmètre délimité des abords est justifiée par la prise en compte des principales vues et ce qui constitue « le caractère » des lieux à savoir :

- le cimetière, présent sur le cadastre napoléonien de 1828,
- les ensembles bâtis anciens situés sur les axes d'approche des deux monuments historiques,
- le bâti d'après-guerre marquant une cohérence avec l'église Saint-Pierre et Saint-Paul reconstruite,
- les vues depuis les principaux axes, en particulier les entrées de ville nord, est et ouest,
- les vues lointaines directes ou en covisibilité majeure.

La superficie du PDA est de 44,6 ha au lieu de 91,5 ha pour les périmètres de 500 m.

En application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

L'enquête publique nécessaire à cette démarche pourrait être liée à une prochaine modification du plan local d'urbanisme.

Concernant la proposition de PDA autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Guipavas, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à cette proposition par délibération en date du 25 avril 2018. Il est proposé au Conseil de métropole de donner son *avis* sur le projet de PDA susvisé.

### **DELIBERATION**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 75,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et L621-31,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Guipavas, formulée par l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'avis favorable sur cette proposition de PDA du Conseil Municipal de Guipavas en date du 25 avril 2018,

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, de donner son avis favorable à la proposition formulée par l'architecte des bâtiments de France de mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Guipavas, tel qu'annexé à la présente délibération.

#### Avis commissions :

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSTION  
ENERGETIQUE-MOBILITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

#### Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTÉ A L'UNANIMITE